



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 30 novembre 2017



Date de publication : 1^{er} décembre 2017

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale ARS du 15 au 30 novembre 2017

Délégations de signature + RH

[Décision 2017-2580 du 6 novembre 2017](#) autorisant Mmes CERF et OTTENIN à créer et à exploiter un site de commerce électronique de médicaments.

Divers

[DECISION ARS n°2017/2669 du 15/11/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique de la clinique de Champagne à Troyes

[ARRETE ARS n°2017/3715 du 6 novembre 2017](#) autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 34 avenue de la Gare à LE VAL D'AJOL (88430) au 99 Grande Rue dans cette même commune

[Arrêté n° 2017-3746 du 9 novembre 2017](#) constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie sise au Centre Commercial Les Nations 23 Boulevard de l'Europe à VANDOEUVRE LES NANCY (54500).

[DECISION ARS N° 2017-2649 du 09 novembre 2017](#) portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée à AOFPAH pour le fonctionnement de l'I.E.M. "LES JONQUILLES" sis à 57804 Freyming-Merlebach

[DECISION ARS N° 2017-2650 du 09 novembre 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FONDATION VINCENT DE PAUL pour le fonctionnement de l'ITEP SAINT VINCENT DE PAUL MOSELLE SUD sis à 57560 Saint-Quirin

[DECISION modificative ARS N° 2017-2652 du 09 novembre 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION DES PARALYSES DE France pour le fonctionnement du SESSAD / APF - METZ sis à 57000 Metz

[DECISION ARS N° 2017-2651 du 09 novembre 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AFAEI DE ROSSELLE ET NIED pour le fonctionnement de l'ESAT "LES CHENEVIÈRES" sis à 57800 Betting-Les-Saint-Avoid

[Arrêté ARS N° 2017-3786 du 15 novembre 2017](#) fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est

[DECISION ARS N° 2017-2674 du 16 novembre 2017](#) portant reconduction de l'expérimentation du Dispositif d'Accompagnement et de Soins Coordinés pour l'Autisme (DASCA) géré par l'association Adèle de Glaubitz portant autorisation d'extension de 30 à 35 places du dispositif

[ARRETE ARS n° 2017-3713 du 6 novembre 2017](#) portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 20 rue du Docteur Albert Schweitzer PFAFFENHOFFEN 67350 VAL DE MODER

[DECISION ARS N° 2017-3783 du 15 novembre 2017](#) autorisant l'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS REIMS à créer une unité d'enseignement élémentaire (UEE) de 5 places dédiées à la prise en charge à titre expérimental d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme par extension de 5 places de la capacité du SESSAD « GALLILEE » sis 6 rue Gabriel Voisin 51100 Reims

[Arrêté ARS n° 2017-3714 du 6 novembre 2017](#) portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de WIWERSHEIM.

[ARRETE CONJOINT ARS n°2017 - 3792 / DS n° 29483 du 03 janvier 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion de la Maison de Retraite du Val de Seille pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Val de Seille » à MARLY

[ARRETE CONJOINT ARS n°2017 - 3793 / DS n° 29471 du 03 janvier 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Monsieur Vincent pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Saint Vincent de Paul » à METZ

[ARRETE CONJOINT ARS n°2017 - 3794 / DS n° 29470 du 03 janvier 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Monsieur Vincent pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint Maurice » à METZ

[DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 2673 du 16 novembre 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'HOPITAL SAINT JACQUES pour le fonctionnement de l'I.M.E "EMILE FRIANT" sis à 57260 Dieuze et requalifiant 8 places en places dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique

[Arrêté ARS Grand Est n° 2017-3729 du 7 novembre 2017](#) portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB - EST 92 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM.

[Arrêté n° 2017-3690 du 31 octobre 2017](#) portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à La-Rivière-de-Corps (Aube)

[Arrêté ARS n°2017- 3751](#) portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

[ARRETE ARS n°2017/3896 du 23/11/2017](#) portant agrément régional de l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin UDAF 67

[ARRETE ARS n°2017/3895 du 23/11/2017](#) portant agrément régional de l'Union nationale des invalides et accidentés du travail UNIAT Alsace

[ARRETE ARS n°2017/3827 du 20/11/2017](#) relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 5 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5

[DECISION ARS N° 2017-2731 du 21 novembre 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CMSEA pour le fonctionnement de l'I.M.P. "L'ESPERANCE" sis à 57000 Metz et requalifiant 12 places en places dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique

[DECISION ARS N° 2017-2732 du 21 novembre 2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à CMSEA pour le fonctionnement de l'I.M.PRO. DE MORHANGE sis à 57340 Morhange et requalifiant 12 places en places dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique

[Décision ARS Grand Est n° 2017-2578 du 6 novembre 2017](#) portant autorisation de fonctionnement à titre dérogatoire du laboratoire de biologie médicale du Centre Paul Strauss 3 rue de la Porte de l'Hôpital 67000 STRASBOURG.

[ARRETE ARS n° 2017-3871 du 21 novembre 2017](#) portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN

[Mentions de novembre 2017](#) relatives aux renouvellements des autorisations d'activité de soins

[Arrêtés ARS](#) fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements de santé MCO, au titre de l'activité du mois de SEPTEMBRE 2017

[ARRETE ARS n° 2017-3941 du 28 novembre 2017](#) portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 13 rue Mercière 67150 ERSTEIN

Date de publication : 1er décembre 2017

Direction des Soins de Proximité

DECISION ARS n° 2017-2580 du 6 novembre 2017

**autorisant Mmes CERF et OTTENIN à créer et à exploiter
un site de commerce électronique de médicaments**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0267 du 20 mars 2015 portant constatation de la validité de la licence n° 57#00497 accordée par l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 12 février 2009 pour le transfert d'une officine de pharmacie du 99 rue Nationale à FORBACH (57600) au 2J rue Nationale dans la même commune ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mmes CERF Catherine et OTTENIN Anne-Sophie pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments, reçue à l'Agence régionale de santé Grand Est et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 5 octobre 2017 ;

CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique de médicaments par l'intermédiaire du site « <https://pharmaciedulion-forbach.pharmavie.fr> » dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT que l'officine située 2J rue Nationale à FORBACH (57600) est effectivement ouverte au public ;

DECIDE

Article 1 : Mmes CERF et OTTENIN sont autorisées à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « [https:// pharmaciedulion-forbach.pharmavie.fr](https://pharmaciedulion-forbach.pharmavie.fr) » à partir de l'officine qu'elles exploitent.

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 du même code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 3 : Mmes CERF et OTTENIN doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et respecter toute nouvelle évolution législative et réglementaire applicable à la dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 4 : Mmes CERF et OTTENIN informent le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « [https:// pharmaciedulion-forbach.pharmavie.fr](https://pharmaciedulion-forbach.pharmavie.fr) » dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation, Mmes CERF et OTTENIN informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à Mmes CERF et OTTENIN et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG Cedex, pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Direction générale

DECISION ARS n°2017/2669 du 15/11/2017

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique de la clinique de Champagne à Troyes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU le dossier présenté par le directeur de la Clinique de Champagne en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique de Champagne – 4 rue Chaïm Soutine à Troyes (10 000), déposé le 9 août 2017 et reconnu complet le 8 septembre 2017 ;

Considérant

que la Clinique de Champagne respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'elle répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de la Clinique de Champagne SA (FINESS EJ : 10 000 056 1) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique de Champagne à Troyes (FINESS ET : 10 000 235 1), est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter du 09/04/2018.

Article 3 : La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand'Est
Et par délégation,

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2017/3715 du 6 novembre 2017
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 34 avenue de la Gare à
LE VAL D'AJOL (88430) au 99 Grande Rue dans cette même commune**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

LICENCE N°88#000308

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1950 portant octroi de la licence n°84 pour l'exploitation d'une pharmacie d'officine sise à LE VAL D'AJOL ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation, à compter du 1^{ER} avril 1995 de l'officine de pharmacie sise 34 Avenue de la Gare à LE VAL D'AJOL (88430) par Monsieur Bruno PEIGNIER, docteur en pharmacie ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Bruno PEIGNIER, docteur en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 34 Avenue de la Gare à LE VAL D'AJOL au 99 Grande Rue dans cette même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 10 août 2017 ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique :

- l'avis favorable émis par le Préfet des Vosges en date du 24 août 2017 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 13 septembre 2017 ;
- l'avis favorable émis par le Syndicat des Pharmaciens des Vosges en date du 11 septembre 2017 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 26 octobre 2017 ;
- l'avis favorable émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du Grand Est en date du 15 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de LE VAL D'AJOL est de 3 922 habitants selon le recensement de la population légale 2014 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'officine de Monsieur PEIGNIER est la seule implantée sur la commune ;

CONSIDERANT que les locaux envisagés, anciennement occupés par une seconde officine de pharmacie dont la licence a été restituée à l'ARS par Mme Nelly GRANDJEAN le 30 septembre 2016, sont distants de 140 mètres ;

CONSIDERANT que le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population actuellement desservie ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit l'accueil du public dans des locaux plus vastes, accessibles, mieux adaptés aux besoins de la patientèle, et permet de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie, permet d'assurer le service de garde et d'urgence et de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil;

CONSIDERANT que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique seront remplies sous réserve des observations figurant dans l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique, conditionnant l'octroi d'un transfert d'officine sont donc satisfaites ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation demandée par Monsieur Bruno PEIGNIER, docteur en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée 34 avenue de la gare au 99 Grande Rue dans cette même commune, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°88#000308.

ARTICLE 3 :

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente décision doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

La licence n°88#000084 octroyée le 22 mai 1950 sera caduque dès la réalisation du transfert et remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 :

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 :

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 8 :

Toute modification des éléments du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX – pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno PEIGNIER, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est ;
et par délégation,
le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n°2017-3746 du 9 novembre 2017

**constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
sise au Centre Commercial Les Nations 23 Boulevard de l'Europe à
VANDOEUVRE LES NANCY (54500)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre 1er et notamment ses articles L. 5125-7 dernier alinéa, L. 5125-16 et R. 5132-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 n°487 autorisant le transfert de l'officine de Monsieur TABAZZA au Centre Commercial Les Nations – niveau C à VANDOEUVRE LES NANCY ;

Vu l'enregistrement de la déclaration d'exploitation accordée en date du 24 mai 2013 à Monsieur Nicolas DELARUE, docteur en pharmacie, de l'officine de pharmacie sise 23 boulevard de l'Europe à Vandoeuvre les Nancy (54500) ;

Considérant le courrier adressé le 28 août 2017 par Monsieur DELARUE au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en application des dispositions de l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique ;

Considérant l'avis favorable à la cessation définitive de l'activité de l'officine sise au Centre Commercial Les Nations à VANDOEUVRE LES NANCY émis, le 7 septembre 2017, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant le courrier en date du 18 octobre 2017 par lequel Monsieur DELARUE informe le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la fermeture définitive de l'officine, le 12 novembre 2017, et de la restitution de la licence en vertu de laquelle cette officine était exploitée ;

Considérant que, conformément au dernier alinéa de l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, la fermeture de l'officine entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la licence n° 54#000487, accordée par l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 pour le transfert d'une officine de pharmacie au Centre commercial Les Nations niveau C est caduque à compter du 13 novembre 2017.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois, à compter de la notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP - pour le recours hiérarchique ;

- devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX - pour le recours contentieux.

ARTICLE 3 : le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur DELARUE et dont copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de Meurthe et Moselle.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

**DECISION ARS N° 2017-2649
du 09 novembre 2017**

**portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation
délivrée à
AOFPAH
pour le fonctionnement de
l'I.E.M. "LES JONQUILLES" sis à 57804 Freyming-Merlebach**

**N° FINESS EJ : 570010124
N° FINESS ET : 570015461**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 2006 - 1380 du 02 juin 2006 fixant la capacité de l'I.E.M. "LES JONQUILLES" à 34 places Polyhandicap ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que, dans sa capacité actuelle, l'établissement dispose de 2 places d'hébergement réservées à de l'accueil d'urgence ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à AOFPAH, pour la gestion de I.E.M. "LES JONQUILLES" à Freyming-Merlebach.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

La capacité autorisée est répartie comme suit :

- 13 places d'internat dont 1 place d'urgence
- 21 places de semi-internat dont 1 place d'urgence

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 3 à 20 ans.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AOFPAH
N° FINESS : 570010124
Adresse complète : R D'ORLEANS 57800 FREYMING-MERLEBACH
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 305951147

Entité établissement : I.E.M. "LES JONQUILLES"
N° FINESS : 570015461
Adresse complète : R DE POSNANIE 57804 FREYMING-MERLEBACH
Code catégorie : 188
Libellé catégorie : Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 34 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
903 – Éduc.Générale.Pofession.&Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 – Internat de semaine.	500 - Polyhandicap	12
650 – Accueil temporaire enfants handicapés	17 – Internat de semaine	500 - Polyhandicap	1
903 – Éduc.Générale.Pofession.&Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	500 - Polyhandicap	20
650 – Accueil temporaire enfants handicapés	13 - Semi-Internat.	500 - Polyhandicap	1

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'I.E.M. "LES JONQUILLES" sis R DE POSNANIE 57804 Freyming-Merlebach.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-2650
du 09 novembre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la
FONDATION VINCENT DE PAUL
pour le fonctionnement de
l'ITEP SAINT VINCENT DE PAUL MOSELLE SUD sis à 57560 Saint-Quirin**

**N° FINESS EJ : 670014604
N° FINESS ET : 570005181**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2015-0067 du 25 mars 2015 portant modification de l'arrêté DGARS N° 2014-1121 du 30 octobre 2014 et portant autorisation d'extension des établissements de la Fondation Vincent de Paul, fixant la capacité de ITEP SAINT VINCENT DE PAUL MOSELLE SUD à 46 places Tr.Caract.&.Comport. ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la FONDATION VINCENT DE PAUL, pour la gestion de l'ITEP SAINT VINCENT DE PAUL MOSELLE SUD à Saint-Quirin.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FONDATION VINCENT DE PAUL
N° FINESS : 670014604
Adresse complète : 15 R DE LA TOUSSAINT 67000 STRASBOURG
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 438420887

Entité établissement : ITEP SAINT VINCENT DE PAUL MOSELLE SUD
N° FINESS : 570005181
Adresse complète : 57560 SAINT-QUIRIN
Code catégorie : 186
Libellé catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 46 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	200 - Tr.Caract.&.Comport.	38
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	200 - Tr.Caract.&.Comport.	8

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ITEP SAINT VINCENT DE PAUL MOSELLE SUD sis 57560 Saint-Quirin.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

**DECISION modificative ARS N° 2017-2652
du 09 novembre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
pour le fonctionnement du
SESSAD / APF - METZ sis à 57000 Metz**

**N° FINESS EJ : 750719239
N° FINESS ET : 570014308**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Moselle n° 2009-982 du 18 juin 2009 fixant la capacité du SESSAD / APF - METZ à 40 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU la décision ARS N° 2017-0697 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APF pour le fonctionnement du SESSAD / APF – METZ ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, pour la gestion du SESSAD / APF - METZ à Metz.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 0 à 20 ans.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
N° FINESS : 750719239
Adresse complète : 17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775688732

Entité établissement : SESSAD / APF - METZ
N° FINESS : 570014308
Adresse complète : 6 R THOMAS EDISON 57000 METZ
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 40 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Milieu ordinaire	420 - Déf.Mot.avec Troubles associés	40

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 :La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD / APF - METZ sis 6 R THOMAS EDISON 57000 Metz.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-2651
du 09 novembre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
AFAEI DE ROSSELLE ET NIED
pour le fonctionnement de
l'ESAT "LES CHENEVIÈRES" sis à 57800 Betting-Les-Saint-Avoid**

**N° FINESS EJ : 570008086
N° FINESS ET : 570012872**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016-1117 du 13 juillet 2016 fixant la capacité de l'ESAT "LES CHENEVIÈRES" à 96 places Déf. Intellectuelle ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à AFAEI DE ROSSELLE ET NIED, pour la gestion de l'ESAT "LES CHENEVIÈRES" à Betting-Les-Saint-Avold.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AFAEI DE ROSSELLE ET NIED
N° FINESS : 570008086
Adresse complète : 2 R EN VERRERIE 57507 SAINT-AVOLD
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619174

Entité établissement : ESAT "LES CHENEVIÈRES"
N° FINESS : 570012872
Adresse complète : ZAC LES CHENEVIÈRES 57800 BETTING
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 96 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 - Semi-Internat	010 – Tous types de déficiences	96

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 5: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT "LES CHENEVIÈRES" sis ZAC LES CHENEVIÈRES 57800 Betting-Les-Saint-Avold.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

ARRETE ARS n°2017- 3786 du 15 novembre 2017

**fixant la composition de la commission régionale paritaire
de la région Grand Est**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6152-352 et R.6152-326
- VU** Le décret n° 2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé
- VU** L'arrêté du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire
- VU** L'instruction N° DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 du code de la santé

Considérant la nécessité de modifier la constitution de la commission régionale paritaire du Grand Est suite à un renouvellement de membres

ARRETE

Article 1 :

La commission régionale paritaire est fixée comme suit :

1-Désignation des représentants des personnels médicaux

1-1 Dix membres titulaires et dix membres suppléants représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers :

- Avenir Hospitalier, Dr Jean GARRIC, CHRU Nancy, titulaire
- Avenir Hospitalier, Dr François BRAUN, CHR Metz, suppléant
- Avenir Hospitalier, Dr Emmanuelle DURAND, CHU Reims, titulaire
- Avenir Hospitalier, Dr Francis VUILLEMENT, CH Colmar, suppléant

- Confédération des praticiens des hôpitaux, Dr Edmond PERRIER, EPSAN, titulaire
- Confédération des praticiens des hôpitaux, Dr Chantal DELLA CHIESA, CH Saint-Dizier, suppléante
- Confédération des praticiens des hôpitaux, Dr Bernard WILLEMIN, CH Haguenau, titulaire
- Confédération des praticiens des hôpitaux, Dr Valerio FRUNTES, CHU Reims, suppléant

- Coordination médicale hospitalière, Pr Pierre Edouard BOLLAERT, CHRU Nancy, titulaire

- Coordination médicale hospitalière, Dr Anne SCHNEIDER, CHRU Strasbourg, suppléant
- Coordination médicale hospitalière, Pr Jean-Marc LESSINGER, CHRU Strasbourg, titulaire
- Coordination médicale hospitalière, Dr Patricia FRANCK, CHRU Nancy, suppléante

- Intersyndicat national des praticiens hospitaliers, Dr Didier BEAU, CPN Laxou, titulaire
- Intersyndicat national des praticiens hospitaliers, Dr Pierrette WITKOWSKI, CHRU Nancy, suppléante
- Intersyndicat national des praticiens hospitaliers, Dr Sandra WISNIEWSKI, CHRU Strasbourg, titulaire
- Intersyndicat national des praticiens hospitaliers, Dr Eric GERARD, CHR Metz-Thionville, suppléant

- SNAM-HP, Dr Jean Marie SCOTTON, CH Epinal, titulaire
- SNAM-HP, Pr Claude CLEMENT, CHU Reims, suppléant
- SNAM-HP, Dr Claude MEISTELMAN, CHRU Nancy, titulaire
- SNAM-HP, Dr Michel BOURSIER, CHR Metz-Thionville, Suppléant

1.2 Un membre titulaire et un membre suppléant représentant des chefs de clinique-assistants des hôpitaux et assistants des hôpitaux :

- APLACC, Cyril PERRENOT, CHRU Nancy, titulaire
- APLACC, Pierre LABROCA, CHRU Nancy, suppléant

1.3 Un membre titulaire et un membre suppléant représentant des étudiants en 3° cycle d'études de médecine :

- Natacha NAOUN, titulaire
membre suppléant non désigné

2. Désignation des représentants des directeurs et des présidents de commission médicale d'établissements FHF

2.1 Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant des directeurs :

- Armelle DREXLER, Directrice affaires médicales, CHRU Strasbourg, titulaire
- Yasmine SAMMOUR, Directrice affaires médicales, CHRU Nancy, suppléante
- Christine FIAT, Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar, titulaire
- Catherine RAVINET, Directrice générale adjointe GHRMSA, suppléante
- Gilles BARROU, Directeur CPN Laxou, titulaire
- Georges Henri LION, Directeur des affaires médicales CHR Metz, suppléant
- Thierry GEBEL, Délégué régional FHF Grand Est, titulaire
- Danièle HERBELET, Directrice CH Chalons en Champagne, suppléante

2.2 Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant des présidents de commission médicale d'établissement et suppléants :

- Pr Michel CLAUDON, président CME CHRU Nancy, titulaire
- Dr David PINEY, président CME CH Luneville, suppléant
- Dr Michel HANSSSEN, président CME CH Haguenau, titulaire
- Dr Muriel CASTELNOVO, présidente CME CH Erstein, suppléante
- Dr Francis CLAUSSNER, président CME CHIC UNISANTE Forbach/Saint-Avold, titulaire
- Dr Claude DEMANGE, président CME CH Saint Dié, suppléant
- Dr Michèle COLLART, présidente CME CH Troyes, titulaire
- Dr Jean Pascal COLLINOT, président CME CH Verdun/Saint Mihiel, suppléant

3- Désignation des représentants de l'agence régionale de santé Grand Est

- M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS Grand EST, président, ou son représentant
- Mme le Dr Carole CRETIN, directeur de la direction de la stratégie ou son représentant
- Mme Anne MULLER, directeur de la direction de l'offre sanitaire ou son représentant
- Mme le Dr Arielle BRUNNER, conseiller médical du DGARS ou son représentant, Mme le Pr Sophie SIEGRIST, conseiller médical de la direction de la stratégie

Article 2 :

Le président de la commission régionale paritaire pourra associer aux débats des experts, d'autres représentants des professionnels de santé, d'organisations syndicales ou autres particulièrement concernés par les thématiques qui seront abordées.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 15 novembre 2017

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

Christophe Lannelongue

**DECISION ARS N° 2017-2674
du 16 novembre 2017**

- **portant reconduction de l'expérimentation du Dispositif d'Accompagnement et de Soins Coordinés pour l'Autisme (DASCA) géré par l'association Adèle de Glaubitz**
- **portant autorisation d'extension de 30 à 35 places du dispositif**

**N° FINESS EJ : 670781293
N° FINESS ET : 670017474**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-7-2, R. 313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le plan autisme 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Alsace N° 2014/1082 du 27 août 2014 autorisant l'expérimentation d'un dispositif d'accompagnement et de soins coordonnés pour l'autisme (DASCA) à Strasbourg, géré par l'association Adèle de Glaubitz ;

VU le rapport d'évaluation du dispositif et ses conclusions en date du 24 juillet 2017 ;

Considérant que cette expérimentation :

- a répondu favorablement à l'évaluation qui s'est déroulée les 09 et 16 mai 2017
- est reconduite pour une durée de 3 ans, à l'issue de laquelle une nouvelle évaluation sera menée par l'autorité compétente ;

Considérant que l'extension de places est inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Considérant que la dotation limitative régionale disponible permet le financement de ce projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : La poursuite de l'expérimentation d'un dispositif d'accompagnement et de soins coordonnés pour l'autisme (DASCA), géré par l'association Adèle de Glaubitz, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2017, pour 3 ans.

Article 2 : L'extension de 30 à 35 places de la capacité de cette structure expérimentale, dédiées à la prise en charge de jeunes présentant un trouble du spectre autistique, âgés de 2 à 15 ans est autorisée, avec effet au 1^{er} décembre 2017.

Article 3 : Conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 l'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus demeure subordonnée à son ouverture au public dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4. : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieurs au seuil prévu donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 5 : La pérennisation du dispositif dans le cadre d'une autorisation de droit commun sera conditionnée par les résultats de l'évaluation de l'expérimentation.

Article 6 : Les caractéristiques de la structure sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS :	670781293
Adresse complète :	76 AV DU NEUHOF 67100 STRASBOURG
Code statut juridique :	62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN :	384493284

Entité établissement : DASCA
N° FINESS : 670017474
Adresse complète : 76 AV DU NEUHOF 67100 STRASBOURG
Code catégorie : 377
Libellé catégorie : Etablissement expérimental pour enfance handicapée
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 35 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
935 : activité des établissements expérimentaux	21 Accueil de jour	437- Autisme	20
935 : activité des établissements expérimentaux	16 Suivi ambulatoire	437- Autisme	15

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'association Adèle de Glaubitz, 76 avenue du Neuhof, 67100 STRASBOURG.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

signé

Edith Christophe

ARRETE ARS n° 2017-3713 du 6 novembre 2017

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 20 rue du Docteur Albert Schweitzer PFAFFENHOFFEN 67350 VAL DE MODER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 26 juillet 2017 au nom de la SELARL Pharmacie Kiehl-Meyer, constituée de Madame Catherine KIEHL-MEYER et de Monsieur Fabien MEYER, associés en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 20 rue du Docteur Albert Schweitzer à PFAFFENHOFFEN 67350 VAL DE MODER vers un local sis 25 rue de Saverne dans la même commune ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 7 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Bas-Rhin émis le 21 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France émis le 3 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est émis le 18 octobre 2017 ;
- VU** la saisine de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin le 8 août 2017 ;
- Considérant** que la commune de VAL DE MODER est issue du regroupement des communes de PFAFFENHOFFEN, LA WALCK et UBERRACH et qu'elle est desservie par deux officines de pharmacie, l'une sise à PFAFFENHOFFEN, l'autre à LA WALCK ;
- Considérant** que l'officine actuelle se déplacera d'environ 550 mètres vers un nouveau local sis au sein d'un pôle de santé, tout en restant localisée à PFAFFENHOFFEN et en s'éloignant de la seconde officine desservant la commune de VAL DE MODER ;
- Considérant** que l'officine transférée continuera par conséquent de desservir la même population résidente et à répondre de manière optimale à ses besoins en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;
- Considérant** que le transfert se fera dans un local conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique, garantissant un accès permanent au public et permettant d'assurer un service de garde satisfaisant ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Pharmacie Kiehl-Meyer, constituée de Madame Catherine KIEHL-MEYER et de Monsieur Fabien MEYER, associés en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 20 rue du Docteur Albert Schweitzer à PFAFFENHOFFEN 67350 VAL DE MODER vers un local sis 25 rue de Saverne dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000510. Elle annule et remplace la licence de création n° 17 délivrée par arrêté préfectoral du 2 mai 1946.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

**DECISION ARS N° 2017-3783
du 15 novembre 2017**

**autorisant l'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS REIMS
à créer une unité d'enseignement élémentaire (UEE) de 5 places dédiées à la
prise en charge à titre expérimental d'enfants présentant des troubles du
spectre de l'autisme par extension de 5 places de la capacité du
SESSAD « GALLILEE » sis 6 rue Gabriel Voisin 51100 Reims**

**N° FINESS EJ : 51 000 956 6
N° FINESS ET : 51 002 332 8**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.314-3 relatif au financement et D312-10-6 relatif aux unités d'enseignements ;

VU le Code de Education, notamment ses articles D351-17 et D351-18 relatifs aux unités d'enseignement ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les orientations du plan autisme 2013-2017 et notamment la fiche action 5 « scolarisation des enfants et adolescents avec TED » ;

VU le plan d'action régional autisme actuellement en vigueur sur le territoire champardennais et notamment l'axe 2 « accompagner tout au long de la vie » ;

VU la demande présentée le 15 juin 2017 par l'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS REIMS, pour la création d'une Unité d'Enseignement Elémentaire pour enfants souffrant de troubles du spectre autistique (UEE) de 8 places ;

VU la demande retravaillée par le gestionnaire et présentée le 18 octobre 2017, pour la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire pour enfants souffrant de troubles du spectre autistique (UEE) basée sur une capacité autorisée de 5 places, pouvant correspondre à une file active plus importante ;

VU le compte-rendu du Comité de pilotage du 26 septembre 2017 relatif à la mise en place de l'UEE ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les orientations du plan autisme 2013-2017 et de sa déclinaison régionale

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec la dotation régionale limitative mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT

- que la création de cette UEE de 5 places fera l'objet d'un conventionnement ;
- qu'un suivi et une évaluation devront être organisés avec l'ensemble des partenaires et en lien avec les services de l'ARS ;
- qu'à l'issue des 3 années d'expérimentation et en cas de fonctionnement insatisfaisant, les 5 places reviendront en droit commun ou seront retirées de l'autorisation du SESSAD.

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS REIMS est autorisée à procéder à l'extension du SESSAD « GALILEE » à Reims pour 5 places en vue de créer à titre expérimental une unité d'enseignement élémentaire dédiée à la prise en charge d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Cette autorisation porte la capacité du SESSAD « GALILEE » à 35 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS REIMS
N° FINESS : 510009566
Adresse complète : 6 R GABRIEL VOISIN 51100 REIMS
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775612716

Entité établissement : SESSAD « GALILEE »
N° FINESS : 51 002 332 8
Adresse complète : 6 R GABRIEL VOISIN 51100 REIMS
Code catégorie : 319
Libellé catégorie : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)
Code MFT : 34 – ARS / DG
Capacité : 35 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 - Education spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 – Prestations en milieu ordinaire	320 – Déficience intellectuelle	10
319 - Education spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 – Prestations en milieu ordinaire	437– Autisme	20 Dont 7 places d'UEM
319 - Education spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 – Prestations en milieu ordinaire	437– Autisme	5 places d'UEE à titre expérimental

Article 3 : Cette autorisation d'extension est sans effet sur la durée initiale de l'autorisation. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SESSAD « GALILEE », sis 6, rue Gabriel Voisin 51100 Reims.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie,

Edith CHRISTOPHE

ARRETE ARS n° 2017-3714 du 6 novembre 2017

Portant rejet de la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de
WIWERSHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande confirmative présentée le 17 juillet 2017 par Madame Virginie LINGENHELD-APPREDERISSE en vue de créer une officine de pharmacie Parc d'activité du Kochersberg, 33 allée de l'Economie dans la commune de WIWERSHEIM ;
- VU** l'avis du Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pharmaciens émis le 7 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine Grand Est - délégation Alsace émis le 1^{er} août 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Bas-Rhin émis le 3 août 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France - délégation Alsace émis le 8 septembre 2017 ;
- VU** la saisine de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin le 17 juillet 2017 ;

Considérant que la population municipale de la commune de WIWERSHEIM est de 876 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1 : La demande de création d'une officine de pharmacie Parc d'activité du Kochersberg, 33 allée de l'Economie dans la commune de WIWERSHEIM présentée par Madame Virginie LINGENHELD-APPREDERISSE est rejetée.

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

ARRETE CONJOINT
ARS n°2017 - 3792 / DS n° 29483
du 03 janvier 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association de gestion de la Maison de Retraite du Val de Seille
pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Val de Seille » à MARLY

N° FINESS EJ : 570014134
N° FINESS ET : 570014159

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint DS n°29257 / DGARS n°2017 – 1256 en date du 25 avril 2017 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Le Val de Seille » à MARLY sans changement de la capacité d'accueil de 60 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est renouvelée à l'Association de gestion de la maison de retraite du Val de Seille, pour la gestion de l'EHPAD « Le Val de Seille » sis 3 rue Eugène Jouin à MARLY ;

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association de gestion de la maison de retraite du Val de Seille
N° FINESS : 570014134
Adresse complète : 8 rue des écoles 57155 MARLY
Code statut juridique : 62 - Association de droit local
N° SIREN : 387546534

Entité établissement : EHPAD « Le Val de Seille »
N° FINESS : 570014159
Adresse complète : 3 rue Eugène Jouin 57155 MARLY
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[711] Personnes Agées dépendantes	60
[961] Pôles d'activité et de soins adaptés	[21] Accueil de Jour	[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de sa capacité totale autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification ;

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle

Edith CHRISTOPHE

Patrick WEITEN

ARRETE CONJOINT
ARS n°2017 - 3793 / DS n° 29471
du 03 janvier 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à l'Association Monsieur Vincent pour le fonctionnement de
l'EHPAD « Résidence Saint Vincent de Paul » à METZ

N° FINESS EJ : 750056368
N° FINESS ET : 570016022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint DPA n°23302 / DGARS n°2013/0181 en date du 20 février 2013 portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Résidence Saint Vincent de Paul » à METZ au profit des 2 EHPAD « Résidence Saint Vincent de Paul » et « Saint Maurice » sans changement de la capacité d'accueil de 109 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est renouvelée à l'Association Monsieur Vincent pour la gestion de l'EHPAD « Résidence Saint Vincent de Paul » sis 21 rue de Belletanche à METZ ;

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Monsieur Vincent
N° FINESS : 57 000 431 7
Adresse complète : 9 rue Cler 75007 PARIS
Code statut juridique : 61 Assoc. Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 785668237

Entité établissement : EHPAD « Résidence Saint Vincent de Paul »
N° FINESS : 570016022
Adresse complète : 21 rue de Belletanche 57000 METZ
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[711] Personnes Agées dépendantes	45
[961] Pôles d'activité et de soins adaptés	[21] Accueil de Jour	436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 45 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification ;

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle

Edith CHRISTOPHE

Patrick WEITEN

ARRETE CONJOINT
ARS n°2017 - 3794 / DS n° 29470
du 03 janvier 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à l'Association Monsieur Vincent pour le fonctionnement de
l'EHPAD « Saint Maurice » à METZ

N° FINESS EJ : 750056368
N° FINESS ET : 570004317

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint n°2007 – DDASS 137 – DPA 011 en date du 2 février 2007 autorisant le transfert des autorisations de gérer les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Croix » à BOUZONVILLE, « Saint Maurice » et « Saint Vincent de Paul » à METZ, de l'Association Saint Vincent pour l'Accueil des Personnes Agées (ASVAPA) à l'Association Monsieur Vincent ;

VU le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental de la Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est renouvelée à l'Association Monsieur Vincent pour la gestion de l'EHPAD « Saint Maurice » sis 25 rue de Belletanche à METZ ;

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Monsieur Vincent
N° FINESS : 75 005 636 8
Adresse complète : 9 rue Cler 75007 PARIS
Code statut juridique : 61 Assoc. Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 785668237

Entité établissement : EHPAD « Saint Maurice »
N° FINESS : 570004317
Adresse complète : 25 rue de Belletanche 57000 METZ
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
Capacité : 64 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[711] Personnes Âgées dépendantes	64

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 64 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification ;

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle

Edith CHRISTOPHE

Patrick WEITEN

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Moselle

**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2017 – 2673
du 16 novembre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'HOPITAL SAINT
JACQUES
pour le fonctionnement de l'I.M.E "EMILE FRIANT"
sis à 57260 Dieuze
et requalifiant 8 places en places dédiées aux personnes avec troubles du
spectre autistique**

**N° FINESS EJ : 570000497
N° FINESS ET : 570002543**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Moselle n° 98-71 du 30 janvier 1998 fixant la capacité de l'I.M.E "EMILE FRIANT" à 80 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le troisième plan national autisme et notamment sa fiche action n°6 qui prévoit des moyens pour le « renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante, au regard des recommandations de bonnes pratiques en vigueur » ;

CONSIDERANT la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du plan national autisme et notamment sa fiche action n°6 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'hôpital Saint Jacques, pour la gestion de l'IME « Emile Friand » à Dieuze.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.
8 places sont requalifiées en places dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOPITAL SAINT JACQUES
N° FINESS : 570000497
Adresse complète : 21 RTE DE LOUDREFING 57260 DIEUZE
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 265700153

Entité établissement : I.M.E "EMILE FRIANT"
N° FINESS : 570002543
Adresse complète : 807 RTE DE LOUDREFING 57260 DIEUZE
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 – internat de semaine	120 - Déf.Intel. Tr. Ass.	32
901 – Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17 – internat de semaine	437 - Autistes	8
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 – hébergement complet - internat	120 - Déf.Intel. Tr. Ass.	20
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 – semi-internat	120 - Déf.Intel. Tr. Ass.	20

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'IME « Emile Friand » sis 807 route de Loudrefing à Dieuze.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par
délégation,

La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

ARRETE ARS n° 2017-3729 du 7 novembre 2017

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB - EST 92 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2017-2219 du 27 juin 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB-EST sis 92 route de Bischwiller à SCHILTIGHEIM, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-139 ;
- VU** le dossier présenté le 31 octobre 2017 au nom des SELARL LAB-EST informant :
- du départ Monsieur Théo KLUMPP, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable du 1^{er} septembre au 31 octobre 2017,
 - de l'intégration de Monsieur Denis KANDEL, pharmacien biologiste, en tant que biologiste coresponsable à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LAB-EST, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-139, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Guy HELLER, pharmacien biologiste
- Monsieur Marc GEMMINGER, pharmacien biologiste
- Monsieur Maurice OFFNER, pharmacien biologiste
- Monsieur Denis KANDEL, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELARL LAB - EST inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/36 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 819 1

Il est implanté sur les sites suivants :

- 92 route de Bischwiller 67300 SCHILTIGHEIM (siège)

n° FINESS ET : 67 001 820 9

- 6 place des Romains 67200 STRASBOURG

n° FINESS ET : 67 001 730 0

- 4 place de Haldembourg 67200 STRASBOURG

n° FINESS ET : 67 001 731 8

- 69 route de Saverne 67205 OBERHAUSBERGEN

n° FINESS ET : 67 001 732 6

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2017-3690 du 31 octobre 2017

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à La-Rivière-de-Corps (Aube)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aube du 17 décembre 1979 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie à La-Rivière-de-Corps sous la licence n° 153 ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Elodie CARBALLO et Monsieur Arnaud COMTE, pour le compte de la SELARL Pharmacie de la Rivière, en vue du transfert de l'officine de pharmacie sise 47 rue Jean Jaurès à La-Rivière-de-Corps (10440) au 37 bis rue Jean Jaurès de la même commune enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 3 juillet 2017 ;

Considérant

L'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 1^{er} août 2017 ;

L'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 29 août 2017 ;

L'avis de Madame le Préfète de l'Aube en date du 31 août 2017 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 8 septembre 2017 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube en date du 21 septembre 2017 ;

Le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 31 août 2017 sur la conformité des locaux envisagés pour le transfert au regard des conditions minimales d'installation réglementaires ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine...» et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de LA-RIVIERE-DE-CORPS (10440) compte une officine pour une population de 3144 habitants, population légale 2014 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Que le transfert envisagé s'effectue à 200 mètres environ du lieu actuel, dans la même commune ;

Que le transfert proposé ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de la commune ou du quartier d'origine qui demeure le même que le quartier d'accueil ;

Que l'officine la plus proche sera située à 1100 mètres environ dans une autre commune ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par la SELARL Pharmacie de la Rivière exploitant l'officine de pharmacie dont sont titulaires Madame Elodie CARBALLO et Monsieur Arnaud COMTE sollicitant l'autorisation de transférer cette officine de pharmacie du 47 rue Jean Jaurès à LA-RIVIERE-DE-CORPS (10440) au 37 bis rue Jean Jaurès à LA-RIVIERE-DE-CORPS (10440) est accordée sous la licence n° 10#000220.

Article 2 :

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la SELARL Pharmacie de la Rivière et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Messieurs les Co-présidents du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Vice-président de la délégation régionale de l'Union Nationale des Pharmaciens de France Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président délégué Champagne-Ardenne de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017- 3751
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués
départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017-2368 du 29 septembre 2017 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3414 du 3 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

- ❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
 - Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
 - La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

- ❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale
 - L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
 - La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
 - La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
 - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
 - Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
 - Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
 - La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
 - Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;

- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.
- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Fonctionnement interne :
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
 - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRE**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges.

2.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **Mme Adeline JENNER**, Déléguée départementale du Bas-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Virginie CAYRE** et de **Mme Adeline JENNER**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « offre sanitaire »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JUNG la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <hr/> <p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Caroline KERNEIS</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Madame Françoise SIMON</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du service «soins de proximité »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Madame Françoise SIMON</p> <p>Responsable par intérim du service « pilotage et animation territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Françoise SIMON</p> <p>Responsable du service « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie MICHEL</p> <p>Responsable du service « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN.</p> <p>En cas d'empêchement simultané de Mme MICHEL et de Mme DE BAUDOIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lamia HIMER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des trois personnes précitées, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par à **Mme Véronique LANG**, Chef de service territorial des établissements de santé par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE**, de **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Véronique LANG**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marie DASSONVILLE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, adjointe à la chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Isabelle LEGRAND</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maryvonne EGLER, Responsable du secteur Personnes Agées ou Mme Claire-Lise HANNHARDT, Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Véronique LANG</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial des établissements de santé par intérim</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANG, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laure POLO, Chargée de mission du service territorial</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des

<p>des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANG et de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</p>	<p>centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et Adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY, ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BIGENHO-POET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET** la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la déléguée départementale et conseiller médical
- **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale
- **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Valérie BIGENHO-POET**, de **M. le Dr Alain COUVAL**, de **Mme Ghyslaine GUENIOT** et de **Mme Marie-Christine GABRION**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de

compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Yves LE BALLE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur le Parcours de la personne Agée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social sur la Parcours de la personne Handicapée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Marie-Christine GABRION</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des

	<p>établissements publics ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme RIBS Isabelle</p> <p style="text-align: center;">Chargée de projet du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. David SIMONETTI</p> <p>M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET et de Mme Sabine MONTI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;- la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;- les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE</p> <p>Responsable du service « Structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ;- les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;- l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;- l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;- les arrêtés de tarification ;- tous courriers relatifs aux procédures

	budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR Responsable du service « Accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers » En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR, délégation est donnée à Mme Maud ROUAN , adjointe au chef de service	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Anne-Marie WERNER**, responsable du service de l'offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »
- **M. Philippe ANTOINE**, responsable par intérim du service « santé environnement »
- **Mme Laurence ZIADA** pour les questions relatives à la prévention-démocratie sanitaire et les soins psychiatriques sans consentement, et en l'absence de chef d'unité dans ces domaines

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Anne-Marie WERNER Responsable du service « offre sanitaire et médico-sociale »	Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment : - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ;

	<ul style="list-style-type: none"> - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Philippe ANTOINE</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du service « santé environnement »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Sahondra RAMANANTSOA</p> <p style="text-align: center;">Ingénieurs d'Etudes Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).
<p style="text-align: center;">Mme Delphine MAILIER</p> <p style="text-align: center;">Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Michèle VERNIER</p> <p style="text-align: center;">Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS
<p style="text-align: center;">Mme Laurence ZIADA,</p> <p style="text-align: center;">Attachée d'administration (<i>En l'absence de chef d'unité</i>)</p> <p style="text-align: center;">Unité « prévention, démocratie sanitaire » et soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALIBERT et de Mme Fabienne SOURD, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Florence PIGNY</p> <p>Responsable du service « action territoriale »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; <p>Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Eric CLOZET</p> <p>Responsable du service offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Fabienne SOURD</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p>	<p>relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p>
<p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme KUSNIERZ, ingénieur d'études sanitaires. Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien RÉAL et de Mme Béatrice HUOT, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Clémence GIROUX, Responsable par intérim du service Offre de santé</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. -

<p style="text-align: center;">M. Nicolas REYNAUD</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REYNAUD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Béatrice HUOT</p> <p style="text-align: center;">Responsable du service « action territoriale ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service « action territoriale » sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Jérôme MALHOMME</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial médico-social</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des

	<p>procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie DEROTTE</p> <p style="text-align: center;">Chef de service territorial sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Odile DE JONG, conseiller médical</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p><u>Sur le champ des transports sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p style="text-align: center;">Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINESS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, Conseiller médical, Mme le Dr Odile DE JONG, Conseiller médical, M. David SIMONNETTI, Coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54-88, Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine du radon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives au radon

3.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric CABLAN**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Céline PRINS**, chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef de service territorial médico-social
- **Mme Aline OSBERY**, chef de service animation territoriale
- **Mme Claudine RAULIN**, chef de service du service de proximité
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, Conseiller médical et chef du service territorial sanitaire par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Cédric CABLAN et des cinq personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. le Dr Jean-Pierre GARA</p> <p>Chef de service territorial sanitaire par intérim</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Priscille LAURENT, adjointe au chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des

	<p>établissements publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Céline PRINS</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité habitat, lieux publics et milieux extérieurs</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'étude sanitaire ou M. Olivier Dosso, ingénieur</p>	<p><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN</p> <p style="text-align: center;">Chef de service du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINISS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Aline OSBERY</p> <p style="text-align: center;">Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme Marie DASSONVILLE, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>

Article 4 :

L'arrêté ARS n° 2017-3414 du 3 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 09/11/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/3896 du 23/11/2017

**Portant agrément régional de l'Union départementale des associations familiales
du Bas-Rhin
UDAF 67**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin (UDAF 67)
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 13 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin - UDAF 67
19 rue du Faubourg National – CS 70062 - 67067 Strasbourg Cedex

Article 2 : le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Grand Est ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif régional de la région Grand Est.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de
l'ARS Grand Est,
Le Directeur de la qualité, de la
performance et de l'innovation

Laurent DAL MAS

ARRETE ARS n°2017/3895 du 23/11/2017

**Portant agrément régional de l'Union nationale des invalides et accidentés du travail
UNIAT Alsace**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1114-1 et R 1114-1 à R1114-16 ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (UNIAT Alsace) ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 13 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté :

l'Union nationale des invalides et accidentés du travail – UNIAT Alsace
28 rue du Faubourg de Saverne – 67000 Strasbourg

Article 2 : le présent arrêté est notifié à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Grand Est ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régionaux de la région Grand Est.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de
l'ARS Grand Est,
Le Directeur de la qualité, de la
performance et de l'innovation

Laurent DAL MAS

**ARRETE ARS n°2017/3827 du 20/11/2017
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n° 5
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2017/3290 du 18 septembre 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°5 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°5 ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 5 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Christine FIAT FHF / HCC COLMAR	Laurent BARRET FHF / GHSO-SELESTAT-OBERNAI
François COURTOT FHF / CH ROUFFACH et PFASTATT	Marc PENAUD FHF / GHRMSA - MULHOUSE
Diego CALABRO FEHAP / Fondation Maison du Diaconat-Mulhouse	Anne-Catherine WEST FHP / Korian SOLISANA
Quadid DAHMANI FHF / GHSO - SELESTAT-OBERNAI	Jean-Marie WOEHL FHF / HCC COLMAR
Jean SENGLER FHF / GHRMSA - MULHOUSE	Joël OBERLIN FHF / CH ROUFFACH
Daniel FISCHER FHP / Korian SOLISANA	Didier PANEAU FEHAP / Hôpital Albert Schweitzer
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Maxime HERRGOTT FEGAPEI / APEI Centre Alsace	François EICHHOLTZER FEGAPEI / Association SINCLAIR
Alain LION SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	Olivier JACQUOTTET SYNERPA / EHPAD Korian les Trois Sapins
Guillaume FISCHER FHF / Résidence de la Weiss	Christine REISSER URIOPSS Alsace / Association Adèle de Glaubitz
Jean-Marc KELLER URAPEI / AFAPEI de Bartenheim	Prinio FRARE URAPEI / Papillons Blancs du Haut Rhin
Tom CARDOSO FEHAP / ARFP Centre de rééducation de Mulhouse	Pascal OLEJNICZAK UGECAM Alsace
Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)	
Valérie MEYER Association LE CAP	Abdellatif AKHARBACH Association ARGILE
Elisabeth AUGÉ IREPS Alsace	Julie HOERTH-GNEMMI Comité Régional des Sports pour Tous Alsace
Pierre HAEHNEL ADEMAS Alsace	Emilie DELARUE-FRIEDEL Association EVE

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Marcel RUETSCH URPS Médecins	Corinne BILDSTEIN URPS Médecins
Pierre-Paul SCHLEGEL URPS Médecins	Claude DEROUSSENT URPS Médecins
Thierry RESSEL URPS Médecins	Frédéric TRYNISZEWSKI URPS Médecins
Gérard THOMAS URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens
Yolande GUIGANTI URPS Pédicures-Podologues	Pascale WINTZENRIETH URPS Orthophonistes
Hervé FRARE URPS Infirmiers	En attente de désignation
Représentants des internes en médecine (e)	
Ghilain BEAUPLET SAIHCS	Laure BERNARD SAIHCS
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Paul MUMBACH ASAME	Nadine MUNCH Association Centre de Soins Infirmiers - Sélestat
Jean-Marc MICHEL Réseau d'Appui aux Médecins Généralistes (RAG)	Yves PASSADORI Réseau d'Appui aux Médecins Généralistes (RAG)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
Marie-Hélène RAFF FNEHAD/ HAD Centre Alsace	Gaëtan DUREAU FNEHAD/ HAD Sud Alsace
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Marianne KNAFEL-SCHWALLER CROM Alsace	Jean-François CERFON CROM Alsace

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Jean-Pierre LAFLEURIEL UNAFAM Grand Est	Jean-François MULLER UNAFAM Grand Est
Fernand THUET UDAF du Haut -Rhin	Paul COLLIN UDAF du Haut -Rhin
Martine DEMOUGES Chambre de Consommation d'Alsace	Simone ROHE Chambre de Consommation d'Alsace
Cyrille JACQUOT FR ORGECO Alsace	Gilles HELM Accueil Epilepsie Grand Est
Daniel EMMENDOERFFER Alsace CARDIO	Auguste GERSCHHEIMER Alsace CARDIO
Bruno AUDHUY Ligue contre le Cancer du Haut -Rhin	Jean-Louis BRINGOLF Association AUBE
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Stéphane CARNEIN CODERPA Haut-Rhin	Guy PERRET CODERPA Haut-Rhin
Marie-Claude STOLZ CODERPA Haut-Rhin	Lucien FORNY CODERPA Haut-Rhin
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Catherine ZUBER Conseillère Régionale	Véronique GUILLOTIN Conseillère Régionale
Représentants des conseils départementaux (b)	
Karine PAGLIARULO Département du Haut-Rhin	Marcel BAUER Département du Bas-Rhin
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Marie-Pierre FAHRNER Service de Protection Maternelle et Infantile	Marie-Emmanuelle SCHUMPP Service de Protection Maternelle et Infantile
Représentants des communautés (d)	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes (e)	
Henri METZGER Représentant des communes	Franck DUDET Mairie du Haut-Soultzbach
Christiane CHARLUTEAU Mairie de Colmar	Michel HERR Mairie de Rosheim

❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Daniel MERIGNARGUES Sous-Préfet/ Préfecture Thann-Guebwiller	Alexandre PITON Sous-Préfet / Préfecture Sélestat-Erstein
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Antoine FABIAN Régime local d'Assurance maladie d'Alsace Moselle	En attente de désignation
Jean-Marie MUNSCH CPAM du Haut-Rhin	Marie-Madeleine GNAEDIG MSA

❖ Collège n° 5 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
Sabrina RAGNATELA Fédération nationale de la Mutualité Française	
Pierre WESNER Association Santé mentale Alsace	

Article 2 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

Article 3 :

L'arrêté n°2017/3290 du 18 septembre 2017 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°5 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°5 est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**DECISION ARS N° 2017-2731
du 21 novembre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
CMSEA
pour le fonctionnement de
l'I.M.P. "L'ESPERANCE" sis à 57000 Metz
et requalifiant 12 places en places dédiées aux personnes avec troubles du
spectre autistique**

**N° FINESS EJ : 570008045
N° FINESS ET : 570000711**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 93-147 SGAR du 20 avril 1993 autorisant l'IMP « L'Espérance » à Metz-Plantières à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 et fixant la capacité de la structure à 24 places de semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le CPOM 2016-2020 signé entre le CMSEA et l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine et notamment sa fiche action n° 2 actant la labellisation et requalification de places autistes par redéploiement interne de crédits ;

CONSIDERANT la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du plan national autisme et notamment sa fiche action n° 6 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à CMSEA, pour la gestion de l'I.M.P. "L'ESPERANCE" à Metz.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.
12 places sont requalifiées en places dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 6 à 15 ans.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CMSEA
N° FINESS : 570008045
Adresse complète : 47 R DUPONT DES LOGES 57006 METZ
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775618689

Entité établissement : I.M.P. "L'ESPERANCE"
N° FINESS : 570000711
Adresse complète : 6 R DE LA CROIX DE LORRAINE 57000 METZ
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 24 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	120 – Déficience Intellectuelle avec troubles associés	12
901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	12

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'I.M.P. "L'ESPERANCE" sis 6 RUE DE LA CROIX DE LORRAINE 57000 Metz.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

**DECISION ARS N° 2017-2732
du 21 novembre 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
CMSEA
pour le fonctionnement de
l'I.M.PRO. DE MORHANGE sis à 57340 Morhange
et requalifiant 12 places en places dédiées aux personnes avec troubles du
spectre autistique**

**N° FINESS EJ : 570008045
N° FINESS ET : 570000190**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine n° 2014-1152 du 19 novembre 2014 portant modification de l'autorisation n° 93-144 SGAR du 20 avril 1993 de l'IMPRO de Morhange géré par le CMSEA et fixant la capacité de la structure à 77 places dont 65 d'internat et 12 de semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le CPOM 2016-2020 signé entre le CMSEA et l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et notamment la fiche action n° 2 actant la labellisation et requalification de places autistes par redéploiement interne de crédits ;

VU la demande du CMSEA, en date du 8 décembre 2016, de requalification des places d'internat en internat de semaine et internat continu dont 5 places de droit au répit ;

CONSIDERANT la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du plan national autisme et notamment sa fiche action n° 6 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les places de droit au répit sont intégrées aux places d'internat continu et proposées aux familles pour l'accueil de leurs enfants pendant les week-ends et pendant une partie des vacances ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au CMSEA, pour la gestion de l'I.M.PRO. DE MORHANGE à Morhange.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.
12 places sont requalifiées en places dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 14 à 20 ans.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CMSEA
N° FINESS :	570008045
Adresse complète :	47 R DUPONT DES LOGES 57006 METZ
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	775618689

Entité établissement :	I.M.PRO. DE MORHANGE
N° FINESS :	570000190
Adresse complète :	4 R DU CALVAIRE 57340 MORHANGE
Code catégorie :	183
Libellé catégorie :	Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT :	05 - ARS / Non DG
Capacité :	77 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	120 – Déficience Intellectuelle avec troubles associés	15
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 – Internat de semaine	120 – Déficience Intellectuelle avec troubles associés	40
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17 – Internat de semaine	437 - Autistes	10
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	120 – Déficience Intellectuelle avec troubles associés	10
902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13 - Semi-Internat	437 - Autistes	2

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'I.M.PRO. DE MORHANGE sis 4 R DU CALVAIRE 57340 Morhange.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

DECISION ARS n° 2017-2578 du 6 novembre 2017

Portant autorisation de fonctionnement à titre dérogatoire du laboratoire de biologie médicale du
Centre Paul Strauss 3 rue de la Porte de l'Hôpital 67000 STRASBOURG

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique, notamment l'article L.6221-8 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1966 portant enregistrement du laboratoire d'analyses médicales du Centre Paul Strauss, sis 3 rue de la Porte de l'Hôpital à STRASBOURG, sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département du Bas-Rhin sous le numéro 67-41 ;
- VU** la demande adressée le 14 septembre 2017 au Comité Français d'Accréditation (COFRAC) par le représentant légal du Centre Paul Strauss en vue de solliciter la suspension totale de l'accréditation 8-3582 de son laboratoire de biologie médicale ;
- VU** le courrier adressé le 23 octobre 2017 au représentant légal du Centre Paul Strauss par le COFRAC, l'informant de la suspension totale de l'accréditation du laboratoire de biologie médicale de l'établissement à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'un laboratoire de biologie médicale ne peut réaliser d'examen de biologie médicale sans accréditation conformément à l'article L.6221-1 du code de la santé publique,
- CONSIDERANT** que dans cadre de la mise en place en cours de l'Institut Régional du Cancer, porté par le Centre Paul Strauss et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, il est acté du transfert de l'activité du laboratoire de biologie médicale du Centre Paul Strauss vers le laboratoire de biologie médicale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg qui sollicitera en conséquence l'extension de sa propre accréditation,
- CONSIDERANT** la spécificité des examens biologiques réalisés par le laboratoire de biologie médicale du Centre Paul Strauss (oncogénétique constitutionnelle), la situation d'urgence et l'insuffisance grave de l'offre locale qui résulterait d'une interruption temporaire de l'activité concernée,

DECIDE

- Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale du Centre Paul Strauss est autorisé à poursuivre, à compter du 1^{er} décembre 2017 et pour une période de trois mois, son activité d'oncogénétique constitutionnelle pour laquelle son accréditation a été suspendue par le COFRAC, conformément aux dispositions de l'article L.6221-8 du code de la santé publique.
- Article 2 :** Pendant cette période, le laboratoire de biologie médicale du Centre Paul Strauss devra informer ses clients de la suspension de son accréditation et cesser toute référence à ladite accréditation.
- Article 3 :** La présente autorisation ne vaut que dans l'attente de la reprise de l'activité concernée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, y compris dans le cadre d'une convention de mise à disposition des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, par le Centre Paul Strauss, des personnels, locaux et équipements afférents, préalable au déménagement de l'activité sur le site de HautePierre, et sous réserve du respect par le Centre Paul Strauss des dispositions des articles L.6211-6, L.6211-7 et L.6211-19 du code de la santé publique applicables.
- Article 4 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 5 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,

signé : Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2017-3871 du 21 novembre 2017

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2010/997 du 19 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA sis 5 rue de Haguenau à REICHSHOFFEN, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-74 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est n° 2017-3284 du 18 septembre 2017 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA ;
- VU** le dossier présenté le 28 août 2017, complété les 13 octobre et 3 novembre 2017, au nom de la SELARL BIOLIA informant :
 - de l'intégration de Madame Monica MATES, médecin biologiste, en tant que biologiste coresponsable, à compter du 1^{er} août 2017,
 - de l'intégration de Monsieur Frédéric EHRETSMANN, pharmacien biologiste, en tant que biologiste médical exerçant à titre libéral, à compter du 1^{er} septembre 2017,
 - du départ de Monsieur Théo KLUMPP, pharmacien biologiste, biologiste médical salarié exerçant à temps partiel, à compter du 31 août 2017 ;
- VU** le dossier présenté le 3 novembre 2017, complété le 6 novembre 2017, au nom de la SELARL BIOLIA informant de l'intégration de Monsieur Alexandre SAULA, pharmacien biologiste, en tant que biologiste médical exerçant à titre libéral, à compter du 2 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLIA, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Bas-Rhin sous le n° 67-74, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Franck SCHICKELE, pharmacien biologiste
- Monsieur Claude SCHICKELE, pharmacien biologiste
- Monsieur Vincent BARTHEL, pharmacien biologiste
- Madame Danièle KNAUER, pharmacien biologiste
- Monsieur Eric HEINRICH, médecin biologiste
- Monsieur Christian SCHATZ, pharmacien biologiste
- Madame Sabine TYBURN, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane MARGRAFF, pharmacien biologiste
- Madame Corinne GENOT, pharmacien biologiste
- Madame Fabienne PROST-DAME, pharmacien biologiste
- Monsieur Béchir SAULA, pharmacien biologiste
- Madame Loan VO, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie MEYER, pharmacien biologiste
- Madame Cécile LAURENT, pharmacien biologiste
- Madame Corina MATES, médecin biologiste

Y exercent également les fonctions de biologiste médical :

- Madame Christine KRIBS, pharmacien biologiste
- Madame Anne HIRSCH, pharmacien biologiste
- Monsieur Frédéric EHRETSMANN, pharmacien biologiste, exerçant à titre libéral
- Monsieur Alexandre SAULA, pharmacien biologiste, exerçant à titre libéral

Il est exploité par la SELARL BIOLIA, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Bas-Rhin sous le n° 67/SELARL/LBM-17 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 67 001 568 4.

Il est implanté sur les sites suivants :

- 5 rue de Haguenau 67110 REICHSHOFFEN (siège)
n° FINESS ET : 67 001 569 2
- 5 bis rue du Maréchal Foch 67260 SARRE UNION
n° FINESS ET : 67 001 571 8
- 34-36 rue du Général Lebecq 67270 HOCHFELDEN
n° FINESS ET : 67 001 604 7
- 51 rue de la Division Leclerc 67170 BRUMATH
n° FINESS ET : 67 001 603 9
- 8 rue du Général Leclerc 67550 VENDENHEIM
n° FINESS ET : 67 001 658 3
- 24 rue du Maréchal Joffre 67700 SAVERNE
n° FINESS ET : 67 001 585 8
- 23 rue du Général De Gaulle 67310 WASSELONNE
n° FINESS ET : 67 001 587 4
- 50 Grand Rue 67700 SAVERNE
n° FINESS ET : 67 001 586 6
- 36 Grand'Rue 57400 SARREBOURG
n° FINESS ET : 57 002 594 0
- 13 avenue Poincaré 57400 SARREBOURG
n° FINESS ET : 57 002 612 0
- route nationale 4, Parc d'activités « L'Ellipse » 67520 MARLENHEIM
n° FINESS ET : 67 001 722 7

- 2 B rue du Tribunal 67160 WISSEMBOURG
n° FINESS ET : 67 001 672 4
- 26 rue de l'Engelbreit 67200 STRASBOURG
n° FINESS ET : 67 001 671 6
- 1 rue de Zagreb 67300 SCHILTIGHEIM
n° FINESS ET : 67 001 743 3

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Offre Sanitaire

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Pour le territoire de la Meurthe et Moselle

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 1 septembre 2013 au Centre Hospitalier de Toul (FINESS EJ : 540000049) sur le site de l'USLD – Résidence Chanoine RION (FINESS ET : 880786637) pour l'exercice de de l'activité de soins longue durée exercée sur le site de Remiremont est tacitement renouvelée en date du 2 septembre 2017. Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 2 septembre 2018.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 11 novembre 2013 au Centre Régional de Lutte contre le Cancer (FINESS EJ : 540003019 - FINESS ET : 540001286) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 12 septembre 2017. Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 12 novembre 2018.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 18 décembre 2007 au Centre hospitalier régional et universitaire (FINESS EJ : 540023264) sur le site de la Maternité (FINESS ET : 5400000015) pour l'exercice de l'activité d'assistance médicale à la procréation est tacitement renouvelée en date du 23 août 2017 pour les modalités suivantes :

- Activités Biologiques :
 - Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation
 - Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L.2141-11
 - Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci
 - Conservation des embryons en vue d'un projet parental
 - Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle
 - Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don
- Activités Cliniques :
 - Mise en œuvre de l'accueil des embryons
 - Prélèvement de spermatozoïdes
 - Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP
 - Transfert des embryons en vue de leur implantation

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 22 octobre 2018.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 30 novembre 2000 au Centre hospitalier régional et universitaire (FINESS EJ : **540023264**) sur le site de Brabois (FINESS ET 540002698) pour l'activité de diagnostic prénatal est tacitement renouvelée en date du 27 septembre 2017 pour les modalités suivantes :

- DPN : Analyse en vue du diagnostic de maladies infectieuses
- DPN : Analyses de cytogénétiques y compris cytogénétique moléculaire
- DPN : Analyse de biochimie, y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels
- DPN : Analyse de génétique moléculaire

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 28 novembre 2018

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 21 mars 2006 au Groupe SOS Santé (FINESS EJ : 570010181) pour le site du Centre Hospitalier de Mont Saint Martin (FINESS ET : 540001096) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile est tacitement renouvelée en date du 21 août 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 22 octobre 2017.

Pour le territoire des Vosges

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 12 mai 2013 au Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal (FINESS EJ : 880007059 – FINESS ET : 880000021) pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur le site d'Epinal est tacitement renouvelée en date du 13 mars 2017.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 mai 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 18 mai 2013 au Centre Hospitalier de Gérardmer (FINESS EJ : 880780069) sur le site de l'USLD de Gérardmer (FINESS ET : 880787692) pour l'exercice de de l'activité de soins longue durée exercée sur le site de Gérardmer est tacitement renouvelée en date du 19 mars 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 19 mai 2018.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 11 octobre 2013 au groupe KORIAN (EJ : 750047367) pour le site Pays de la Plaine à Neufchâteau (ET : 880006721) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile est tacitement renouvelée en date du 11 octobre 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 11 octobre 2018.

Pour le territoire de Moselle

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 6 mai 1996, à ESPACE BIO (FINESS EJ : 570025197), sur le site du laboratoire STAHL-KUNTZE (FINESS ET : 570025775) pour l'exercice des activités de diagnostic prénatal pour les analyses de biochimie, y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels est renouvelée en date du 10 novembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 17 décembre 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1er novembre 2013 au Groupe SOS SANTE (EJ : 57 0010181) sur le site de l'Hôpital de Château-Salins (ET : 57 0015206) pour l'exercice de l'activité de l'unité de soins de longue durée (USLD), est tacitement renouvelée en date du 30 octobre 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 1er novembre 2018.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 4 novembre 2013 au Centre hospitalier de Sarreguemines (EJ : 57 0000158) sur le même site (ET : 57 0000901) pour l'exercice de l'activité de soins de Médecine sous forme d'Hospitalisation à Domicile (HAD), est tacitement renouvelée en date du 3 novembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 4 novembre 2018.

Pour le territoire de la Haute-Marne

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale détenue par l'ARPDD (EJ 51 0000953), sur le site de l'Unité d'autodialyse de Saint-Dizier (ET 52 0000753), selon les modalités suivantes est tacitement renouvelée en date du :

- Autodialyse simple ou assistée : 1^{er} décembre 2017
- Dialyse à domicile : 20 novembre 2017

- Dialyse péritonéale : 20 novembre 2017

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du :

- Autodialyse simple ou assistée : 2 décembre 2018
- Dialyse à domicile : 21 novembre 2018
- Dialyse péritonéale : 21 novembre 2018

A Nancy, le

Anne MULLER

Versement de la valorisation de l'activité de septembre 2017 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2017-3815 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 54000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **779 867,28 €** dont :

- * 776 668,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 667 577,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 633,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 24 248,89 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 273,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 80 935,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 539,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 447,23 € soit :

447,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 212,12 € soit :

212,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3753 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 54000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 089 578,98 €** dont :

- * 1 919 224,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 699 824,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 115 897,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 244,13 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 139,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 9 392,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 70 726,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 140 288,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 30 066,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3816 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **489 807,93 €** dont :

- * 489 807,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 409 186,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 16 543,90 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 120,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 63 956,97 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2017-3811 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles HC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **188 064,23 €** dont :

- * 188 064,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 188 064,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2017-3817 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **272 042,17 €** dont :

- * 2 186 843,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 930 420,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 156,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 57 688,93 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 365,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 190 210,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 46 246,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 35 367,98 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 524,19 € soit :
3 524,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 60,65 € soit :

- 60,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2017-3818 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **901 312,16 €** dont :

- * 1 859 118,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 726 468,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 27 989,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 5 809,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 25 843,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 527,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 438,96 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 67 040,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- * 29 852,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 9 999,05 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 316,23 € soit :
5 642,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
-3 325,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25,43 € soit :

25,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3819 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **32 146 141,72 €** dont :

- * 27 875 850,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 27 360 589,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 25 883,76 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 31 211,40 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 110 084,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 34 008,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 313 417,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 655,03 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 2 447 689,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 169 820,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 343 229,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 61 632,17 € soit :

58 276,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
3 122,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
233,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21 427,69 € soit :

21 427,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 44 703,01 € soit :

29 743,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
10 124,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
4 835,37 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 181 789,71 € soit :

181 404,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
385,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

ARRETE ARS n° 2017-3820 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 012 727,52 €** dont :

- * 3 234 759,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 228 605,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 572,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 581,81 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 751 739,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 5 770,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 8 844,02 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 414,03 € soit :

7 208,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
4 205,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 199,53 € soit :

195,85 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
3,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3754 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **223 228,41 €** dont :

* 223 228,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
223 228,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3755 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **695 884,33 €** dont :

* 4 402 667,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 037 011,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
142 510,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
18 600,76 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
3 714,45 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
41 892,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
11 367,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
147 570,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 227 932,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 157,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 50 058,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 472,20 € soit :
7 472,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 915,39 € soit :

1 915,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 681,30 € soit :

2 699,10 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 982,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3821 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **553 691,18 €** dont :

* 2 411 320,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 013 319,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
244 300,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
4 455,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
29 194,70 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 3 875,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 19 818,10 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 96 357,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 93 809,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 960,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 45 107,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 738,72 € soit :
1 738,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 755,04 € soit :

- 196,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 262,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 296,13 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3822 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **128 389,83 €** dont :

- * 127 654,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
127 654,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 735,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3823 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **107 415,46 €** dont :

- * 107 415,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
107 415,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3756 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 206 652,28 €** dont :

- * 3 912 313,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 552 968,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
129 158,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
6 582,77 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

- 53 120,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 12 803,80 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 157 680,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 222 605,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 59 646,40 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 034,70 € soit :
6 034,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 052,31 € soit :

- 1 398,61 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 034,18 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 3 619,52 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3824 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **35 437,03 €** dont :

- * 35 437,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
35 437,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3825 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 836 874,21 €** dont :

- * 3 628 137,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 466 037,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
33 130,66 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
10 140,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
1 763,57 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
117 065,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 162 792,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 40 001,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 152,36 € soit :
5 152,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,11 € soit :

- 11,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 779,90 € soit :
1 175,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
-384,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
-11,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

ARRETE ARS n° 2017-3826 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **137 587,67 €** dont :

- * 137 587,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 124 270,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 13 317,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3757 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **95 133,41 €** dont :

- * 94 709,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 94 709,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 423,50 € soit :
423,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3758 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **342 848,77 €** dont :

- * 339 765,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 339 765,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - * 3 083,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3759 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **437 508,16 €** dont :

- * 431 642,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 430 832,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 346,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

463,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 5 865,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3828 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 030 054,60 €** dont :

- * 2 684 494,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 671 203,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 227,36 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 3 491,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 665,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 906,56 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 759 245,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 100 521,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 482 267,17 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 525,74 € soit :
2 761,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
764,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3829 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **903 265,70 €** dont :

- * 897 510,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 639 819,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 257 690,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 5 109,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 646,58 € soit :
646,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3831 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **392 713,60 €** dont :

- * 392 713,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

392 713,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3832 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **24 751 938,49 €** dont :

- * 22 154 100,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 21 257 103,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 131 125,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 7 683,44 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 37 161,88 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 148 109,14 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 31 808,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 541 109,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 427 791,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 462,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 969 226,62 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 169 135,28 € soit :

- 151 937,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 3 321,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 13 877,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 23 131,18 € soit :

- 21 634,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 496,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 090,56 € soit :

- 2 609,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 4 481,34 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3833 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINISS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 653 238,79 €** dont :

- * 2 484 614,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 134 697,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 77 392,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 735,57 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 63 889,69 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 591,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 205 308,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 93 801,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 13 560,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 61 233,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,78 € soit :

- 27,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3812 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 526 462,71 €** dont :

- * 3 344 595,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 063 037,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 13 504,80 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 5 216,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 64 394,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 229,84 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 197 212,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 141 299,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 126,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 31 883,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 324,66 € soit :
8 324,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 232,70 € soit :

- 196,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 36,10 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3834 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 691 669,77 €** dont :

- * 5 180 254,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 144 766,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 511,55 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 12 931,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 21 338,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 707,02 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 393 886,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 111 835,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 692,98 € soit :
5 692,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3835 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 024 144,89 €** dont :

- * 3 608 963,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 403 333,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 741,74 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

- 7 567,20 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 40 355,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 8 215,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 139 749,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 342 686,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 62 650,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 885,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 918,09 € soit :
918,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
4 760,34 € soit :

4 760,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
2 280,50 € soit :

654,15 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

1 626,35 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3836 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 436 858,38 €** dont :

- * 2 329 964,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 178 800,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 565,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 31 936,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 846,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 115 816,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 63 228,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 37 575,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 089,80 € soit :
6 089,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2017-3813 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **560 927,25 €** dont :

- * 2 435 963,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 282 245,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 616,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 35 906,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 960,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 107 234,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 70 666,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 51 405,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 562,49 € soit :
4 562,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
-1 670,20 € soit :

-1 710,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

40,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3814 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 953 494,75 €** dont :

- * 2 718 965,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 595 701,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 148,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 26 299,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 383,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 85 432,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 94 964,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 14 601,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 121 689,15 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 274,47 € soit :
3 274,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3865 du 21/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 851 832,33 €** dont :

- * 1 768 392,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 689 404,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 515,45 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 213,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 542,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 51 717,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 70 345,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -19 885,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 20 051,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35,93 € soit :

35,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 892,41 € soit :

12 892,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017-3866 du 21/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 411 979,63 €** dont :

- * 5 914 605,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 642 634,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 076,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 63 877,12 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 930,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

- 189 087,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 368 018,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 27 860,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 89 764,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 569,88 € soit :
8 569,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
7 616,37 € soit :

7 616,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
-4 455,94 € soit :

-5 859,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
544,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
858,88 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3867 du 21/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 741 549,79 €** dont :

- * 1 735 116,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 546 111,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 107 547,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 24 805,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 095,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 53 556,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 6 433,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3855 du 21/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **295 108,08 €** dont :

- * 270 339,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 33 265,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 237 073,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 24 768,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3856 du 21/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010465
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **154 161,51 €** dont :

- * 139 202,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 137 752,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 512,44 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 937,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 14 959,01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3857 du 21/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS

GEOGRAPHIQUE : 80010473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 643 468,71 €** dont :

- * 1 536 506,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 510 486,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 344,83 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 5 633,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 20 041,42 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 461,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 103 500,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3868 du 21/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 445 407,19 €** dont :

- * 8 443 565,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 7 797 601,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 24 837,61 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 80 732,36 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 16 659,20 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 522 280,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 453,75 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 697 343,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 29 268,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 238 029,01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 28 144,47 € soit :

- 24 291,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 401,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 2 451,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 504,27 € soit :

- 5 504,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 551,90 € soit :

- 2 455,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 096,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3761 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **864 712,80 €** dont :

- * 864 638,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 697 334,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 65 311,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 28 020,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 997,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 72 973,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 74,47 € soit :

- 74,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3869 du 21/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 647 011,83 €** dont :

- * 19 562 889,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 17 728 615,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 26 404,77 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 19 450,15 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 110 255,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 21 576,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 656 587,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 920 812,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 97 340,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 967 581,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 97 991,99 € soit :

- 91 769,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 5 051,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 1 170,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 395,69 € soit :

- 2 198,67 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 199,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 4 002,63 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3858 du 21/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **383 947,53 €** dont :

- * 3 158 196,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 954 486,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 087,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 52 920,36 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 5 527,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 138 174,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 151 645,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 86 615,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 384,87 € soit :
384,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -12 894,55 € soit :

- 213,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 769,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 13 877,46 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3859 du 21/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **154 774,02 €** dont :

- * 2 013 118,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 760 638,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 130 551,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 5 828,09 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 26 096,64 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 008,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 84 995,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 70 764,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 55 011,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 8 728,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 816,44 € soit :
5 816,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 334,23 € soit :

- 1 323,47 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 10,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3760 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **702 182,81 €** dont :

- * 701 183,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 632 675,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 509,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 541,68 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 795,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 44 662,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 998,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Versement de la valorisation de l'activité de septembre 2017 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2017-3860 du 21/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 737 032,40 €** dont :

- * 2 095 867,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 092 935,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 257,68 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 756,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 917,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 631 204,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 598,06 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 377,35 € soit :

- 1 416,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 4 960,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -15,24 € soit :

- 15,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3863 du 21/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 952 202,30 €** dont :

- * 1 884 787,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 870 753,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 967,63 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 2 659,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 405,50 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 31 023,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 34 844,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 567,23 € soit :

- 567,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 979,44 € soit :

- 463,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 154,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 361,06 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3864 du 21/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 156 961,46 €** dont :

- * 2 918 186,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 757 816,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 509,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 37 823,62 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 705,26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

- 115 332,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 172 853,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 64 481,44 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 413,06 € soit :
1 413,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
26,40 € soit :

26,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2017-3870 du 21/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **82 094,91 €** dont :

- * 82 094,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
82 094,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2017-3773 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **42 925 442,95 €** dont :

- * 35 491 892,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
34 702 009,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
22 559,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
7 683,44 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
42 566,02 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
184 517,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
63 428,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
457 106,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
12 022,56 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 4 630 342,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 469 040,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 828 982,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 235 756,33 € soit :

- 191 122,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 39 720,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 321,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 4 591,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
83 185,06 € soit :

- 77 650,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 4 718,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 815,63 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
36 423,94 € soit :

- 123,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 3 807,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 32 739,43 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 149 818,84 € soit :

- 149 818,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017-3809 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **25 730,80 €** dont :

- * 25 730,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
25 730,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3810 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **362 158,02 €** dont :

- * 264 785,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
259 159,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
325,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
5 301,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 97 372,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3802 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 356 614,36 €** dont :

- * 3 122 274,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 893 727,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
3 677,83 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
45 161,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
1 295,94 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
7 049,01 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
171 362,99 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 71 250,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 031,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 71 561,41 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 436,96 € soit :
9 436,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 215,64 € soit :

- 193,54 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 22,10 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 79 843,82 € soit :

79 843,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017-3763 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 477 480,30 €** dont :

- * 2 838 711,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 836 653,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 869,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 110,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 79,44 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 631 731,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 879,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 138,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 018,22 € soit :
290,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 727,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3762 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 767 743,39 €** dont :

- * 1 749 509,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 721 516,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 72, € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 10 966,77 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 16 954,46 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 8 747,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 778,08 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 708,52 € soit :
1 708,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3765 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 451 877,97 €** dont :

- * 3 862 233,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 773 319,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 28 838,79 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 3 624,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 56 450,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 493 351,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 76 114,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 19 430,44 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 748,19 € soit :
748,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3803 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 679 828,36 €** dont :

- * 6 311 481,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 778 855,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 009,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 132 148,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 14 228,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 380 239,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 169 063,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 199 249,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
33,19 € soit :

33,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3804 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 988 475,66 €** dont :

- * 2 823 605,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 561 433,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 360,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 56 245,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 611,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 195 954,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 80 982,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 39 669,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 41 139,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 054,20 € soit :
3 054,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
24,01 € soit :

24,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3766 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 124 978,59 €** dont :

- * 1 102 092,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 018 061,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 403,98 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 18 052,65 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 268,73 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 62 305,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 071,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 18 376,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 437,52 € soit :
2 437,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3767 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **532 098,17 €** dont :

- * 529 436,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 529 436,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 661,74 € soit :
2 661,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3768 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 193,86 €** dont :

- * 9 193,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 8 921,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 178,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 93,31 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3769 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **441 802,80 €** dont :

- * 398 490,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 337 977,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 50 626,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 561,18 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 274,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 051,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 43 312,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3770 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **90 987,33 €** dont :

- * 90 987,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 90 987,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3806 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **14 878 739,99 €** dont :

- * 13 130 234,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 12 631 246,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 683,44 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 12 150,78 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 110 134,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 39 374,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 329 645,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 172 138,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 62 349,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 480 366,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 26 348,73 € soit :

- 26 354,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 5,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 033,17 € soit :

- 2 033,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 268,22 € soit :

- 3 875,30 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 392,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3771 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **566 251,21 €** dont :

- * 566 243,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 469 754,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 28 960,40 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 950,51 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 66 578,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,41 € soit :

- 7,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3772 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **95 911,79 €** dont :

- * 95 911,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 95 911,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3764 du 10/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 949 207,79 €** dont :

- * 3 538 016,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 514 843,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 53,05 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 9 691,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 13 428,97 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 4 921,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 405 690,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 567,23 € soit :
567,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,31 € soit :

- 11,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3805 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **18 936 735,07 €** dont :

- * 17 073 371,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 16 293 427,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 085,34 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 37 427,80 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 181 466,44 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 39 599,23 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 513 365,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 501 609,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -164 640,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 356 867,98 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 76 023,24 € soit :

- 54 350,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 13 858,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 7 814,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

-1 616,75 € soit :

- 1 616,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

6 839,02 € soit :

- 681,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 383,66 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 3 774,33 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 88 281,09 € soit :

- 88 281,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- -----

ARRETE ARS n° 2017-3837 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **238 039,76 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 54 647,86 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3838 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **100 586,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3839 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **250 596,44 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 514,47 € soit :

92,84 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

361,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

60,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3840 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **73 431,54 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3841 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **126 404,26 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3842 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **125 224,44 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3843 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **194 815,45 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3844 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **139 123,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 29 363,92 € soit :

10 429,26 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

18 934,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 96 224,68 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3845 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3846 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 898,80 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3873 du 22/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,36 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 18 495,08 € soit :

18 495,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3874 du 22/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,76 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3875 du 22/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,45 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3876 du 22/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **70 470,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3877 du 22/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **180 255,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3878 du 22/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,22 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3879 du 22/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3880 du 22/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **925 769,63 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 643,17 € soit :

- 120,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 446,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 75,51 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3881 du 22/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 592,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3882 du 22/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3807 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **325 733,55 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017-3808 du 20/11/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de SEPTEMBRE 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **763 329,69 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 495,82 € soit :

- 699,34 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 1 675,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 120,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à -11,14 € soit :

- 11,14 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.
- -----

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2017-3941 du 28 novembre 2017

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 13 rue Mercière 67150 ERSTEIN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 6 juin 2017, complétée les 17 juillet et 8 août 2017, au nom de la SELARL Pharmacie du Centre, constituée de Madame Muriel FOURNAND et de Madame Valérie BANZET, associées en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 13 rue Mercière 67150 ERSTEIN vers un local sis 39 avenue de la Gare dans la même commune ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 7 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Bas-Rhin émis le 21 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France émis le 13 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est émis le 18 octobre 2017 ;
- VU** la saisine de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin le 18 août 2017 ;
- Considérant** que la commune d'ERSTEIN est actuellement desservies par trois officines de pharmacie dont deux sont situées au centre-ville, à environ 200 mètres l'une de l'autre ;
- Considérant** que le transfert de l'une des deux officines du centre-ville d'ERSTEIN n'entraînera pas un abandon de la population résidant dans ce quartier ;
- Considérant** que le transfert s'effectuera dans la partie Ouest de la commune, sur un axe routier principal ; que ledit transfert permettra une répartition plus harmonieuse des officines sur l'ensemble de la commune d'ERSTEIN et qu'il apportera une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de ce secteur, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;
- Considérant** que le transfert se fera dans un local conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique, garantissant un accès permanent au public et permettant d'assurer un service de garde satisfaisant ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Pharmacie du Centre, constituée de Madame Muriel FOURNAND et de Madame Valérie BANZET, associées en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 13 rue Mercière 67150 ERSTEIN vers un local sis 39 avenue de la Gare dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000511. Elle annule et remplace la licence de création n° 35 délivrée par arrêté préfectoral du 3 mai 1946.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS